

Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft UNIA
Gewerkschaft SYNA
Baukader Schweiz

SSE – Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat UNIA
SYNA, Syndicat interprofessionnel
Cadres de la Construction Suisse

Convention complémentaire XIII

à la Convention collective de travail pour la
retraite anticipée dans le secteur principal de la construction
du 12 novembre 2002 (CCT RA)

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE), Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

ainsi que

le syndicat **Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne,
le syndicat **Syna**, Römerstrasse 7, 4601 Olten et
l'organisation des cadres **Cadres de la Construction Suisse**, Rötzmattweg 87,
4600 Olten

d'autre part

conviennent des modifications suivantes de la CCT RA:

Première partie Constatations

Le taux de couverture révisé de la Fondation FAR s'élève à 70,14% au 31 décembre 2023. Par conséquent, la Fondation FAR demeure en situation de découvert. Les experts sollicités recommandent donc des mesures d'assainissement supplémentaires.

Deuxième partie Modifications de la CCT RA

Le texte de la CCT RA est amendé comme suit (les modifications et ajouts sont soulignés):

Modification de l'art. 8, al. 2 CCT RA «Cotisations»

- al. 1 (inchangé)
- al. 2 La cotisation de l'employeur correspond à 6% du salaire déterminant.
- al. 3 (inchangé)
- al. 4 (inchangé)

Art. 11^{bis} CCT RA (nouveau) «Mécanisme d'assainissement futur»

1 Si les mesures d'assainissement supplémentaires décidées dans le cadre de la convention complémentaire adoptée le 5 novembre 2024 venaient à ne pas être suffisantes et si le taux de couverture effectif révisé de la fondation venait à dévier de 20% ou plus des prévisions établies le 30 octobre 2024 par les experts en science actuarielle¹, seules les autres mesures suivantes seraient alors à considérer:

- a) diminution des prestations (niveau de la rente ou durée des prestations) et/ou
- b) augmentation des cotisations des travailleurs, survenant indépendamment des négociations salariales.

2 Une fois le taux de couverture déterminé par l'organe de révision, les travailleurs disposent de 60 jours pour décider des mesures d'assainissement, dont l'ampleur doit être telle que

- la valeur minimale de la prévision initiale moins 20% est atteinte dans un délai de trois ans, et
- un taux de couverture de 110% est atteint sous 10 ans tout au plus.

Si les mesures sont jugées suffisantes par l'expert actuariel, les parties contractantes s'engagent à demander l'extension du champ d'application desdites mesures.

3 Si aucune décision n'est prise par les travailleurs ou si l'expert actuariel juge la décision insuffisante pour atteindre les objectifs susmentionnés, le conseil de fondation est alors tenu de prendre des mesures supplémentaires en matière de prestations avec les valeurs cibles susmentionnées et les travailleurs de garantir qu'ils soutiendront ces mesures. Ces mesures sont reprises par les parties contractantes et font l'objet d'une demande de force obligatoire.

4 Si l'évolution des marchés financiers entraîne une baisse du taux de couverture de plus de 10 points de pourcentage à la fin de l'année calendaire, et ce uniquement pour des raisons de placement, la présente disposition ne s'applique alors pas à la portion dépassant la limite des 10%. La présente disposition couvre donc au maximum 10% du taux de couverture par an en raison d'une évolution négative des marchés financiers.

Modification du nouvel art. 13 CCT RA «Genres de prestations»

Seules les prestations suivantes sont versées:

- a) rentes transitoires
- b) (abrogé)
- c) des rentes de veuves, veufs et orphelins de durée limitée
- d) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

¹ L'étude actuarielle du 31 décembre 2023 effectuée par Pittet Associés SA a été complétée par des modèles de projection supplémentaires (Fondation FAR) au 30 octobre 2024 concernant les mesures d'assainissement prévues à partir du 1^{er} avril 2025 ou du 1^{er} juillet 2025.



Modification de l'art. 14, al. 1 let. c et al. 2, let. a CCT RA «Rente transitoire»

al. 1

c) Il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant au moins 20 ans pendant les 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon le champ d'application de la présente CCT RA, et

al. 2

il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant 10 ans seulement au cours des 25 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCT RA, mais de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations, et/ou

Modification de l'art. 16, al. 2 CCT RA «Rente transitoire ordinaire»

2 La rente transitoire annuelle ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes:

- a) 80% du salaire de base déterminant pour la rente
- b) jusqu'au 31 décembre 2025 à 2,4 fois et à partir du 1^{er} janvier 2026 à 2,2 fois la rente AVS maximale simple (rente annuelle).

Modification de l'art. 17, al. 1, 2 et 3 CCT RA «Rente réduite»

1 Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante (1/240 par mois manquant), celui qui remplit les conditions de l'art. 14, al. 2.

2 (inchangé)

3 Pour les personnes qui exercent par année une activité soumise à la CCT RA d'au moins 50% à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCT RA, d'invalidité jusqu'à 50% ou qui sont employées à temps partiel à 50% au moins, les prestations seront réduites selon le degré de l'activité à temps partiel et le nombre d'années à temps partiel au cours des années prise en compte pour la définition de la rente.

Modification de l'art 17^{bis} Ajournement de la rente de vieillesse

La rente transitoire mensuelle calculée conformément aux dispositions susmentionnées (art. 16 et 17) est majorée de 5% après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art. 16, al. 2 CCT RA, si le requérant ajourne de 6 mois au moins le début du versement de la rente à compter du moment où il aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire. La rente est majorée de 10% si elle est ajournée de 12 mois au moins, de 15% si elle est ajournée de 18 mois au moins et de 20% si elle est ajournée de 24 mois au moins. Si l'ajournement entraîne simultanément une augmentation de la rente en raison de périodes de cotisation supplémentaires au sens de l'art. 17 CCT RA, seule est prise en compte l'augmentation la plus avantageuse pour le requérant.

Handwritten notes:
K mu
NP
L
r

Modification de l'art. 19, al. 1 CCT RA «Compensation des bonifications de vieillesse LPP»

Nouveau titre: «Prestations pour survivants»

- al. 1 (inchangé)
- al. 2 (abrogé)
- al. 2^{bis} (inchangé)
- al. 3 (inchangé)

Modification de l'art. 20, al. 3 CCT RA «Maintenance de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle»

- al. 1 (inchangé)
- al. 2 (inchangé)
- al. 3 (abrogé).

Modification de l'art. 29, al. 2 CCT RA «Entrée en vigueur et durée de la convention»

La CCT RA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre recommandée pour le 31 décembre de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de dix ans, la première fois pour le 31 décembre 2034.

Troisième partie Entrée en vigueur et autres dispositions

1 Les modifications de l'art. 8 en vertu de la convention complémentaire XIII du 5 novembre 2024 entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au plus tôt le 1^{er} avril 2025; les modifications des dispositions relatives aux prestations (art. 13 à 20) entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au 1^{er} juillet 2025. Elles s'appliquent dès leur date d'entrée en vigueur à toutes les rentes courant à partir de cette date. Pour les rentes transitoires qui ont été octroyées avant cette date, l'art. 19 de la convention complémentaire XI du 3 décembre 2018 continue de s'appliquer. La présente convention entre en vigueur dès sa signature sous réserve de l'approbation des organes compétents de l'association et pour autant que la convention complémentaire XIII Salaires du 5 novembre 2024 soit également signée simultanément.

2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 110% et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les éventuelles mesures selon l'art. 11^{bis} CCT RA seront les premières à être levées. Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 115% et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations patronales selon l'art. 8, al. 2 CCT RA seront réduites à 5,5%. Si les conditions demeurent identiques, les cotisations d'assainissement des années suivantes selon l'art. 8, al. 1 CCT RA continueront d'être annuellement réduites par tranche de 0,25% en début d'année, jusqu'à ce que le taux de 1,5% soit à nouveau atteint.

3 Avant de baisser les cotisations de l'employeur et du travailleur au-dessous du taux global de 7% du salaire déterminant, les parties contractantes négocient la réintroduction des bonifications de vieillesse LPP (ancien art. 19, al. 2 CCT RA)



4 Les parties contractantes s'engagent à négocier en 2025 un assouplissement des gains autorisés pendant la perception de la rente transitoire.

5 Les parties contractantes prient le conseil de fondation d'amender le Règlement FAR conformément aux modifications de la CCT RA susmentionnées, et ce à chaque fois pour la même date.

Zurich / Berne / Olten, le 5 novembre 2024

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs



B. Salzmann



G.-L. Lardi



M. Kehrli

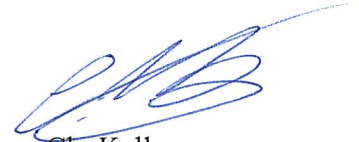
Pour le Syndicat Unia



N. Lutz



V. Alleva



Ch. Kelley

Pour le syndicat Syna



G. Schluep

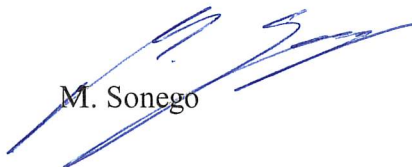


M. Aversa

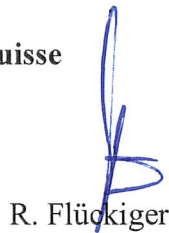


N. Picchi

Pour Cadres de la Construction Suisse



M. Sonogo



R. Flückiger



K. Probst



